



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, et de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEAT/UD91/003 du 18 janvier 2023 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la 7 demande d'examen au cas par cas 8 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Oliver DELCAYROU, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Oliver DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative, applicable à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, applicable à compter du 24 août 2022 ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature à M. Patrick POIRET, Chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et à Mme Sophie PIERRET, Adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne, pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne, applicable à compter du 2 décembre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement ENGLOBE France (ex BIOGENIE EUROPE) situé Route de Braseux – Ecosite de Vert le Grand – 91810 Echarcon, reçue complète le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de traitement des terres polluées en pile de nouvelle technologie, basée sur les principes de la désorption thermique, et que cette nouvelle installation de traitement viendra compléter les capacités actuelles du site en matière de décontamination des sols à des fins de valorisation ;

Considérant que cette nouvelle activité s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle du site, sans modification d'objet, s'agissant bien de traitement de terres polluées ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais bien de la modification d'une activité existante, en cela qu'il s'agit d'un process de traitement de terres polluées à vocation de valorisation ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'ajouter au classement du site deux nouvelles rubriques à Autorisation (rubriques 2770 et 2771) et une rubrique à Déclaration (rubrique 4718) pour le stockage du propane nécessaire au process, sans impliquer aucun changement de régime de classement ;

Considérant que cette activité, au titre de ces rubriques 2770 et 2771, n'est pas soumise à la directive IED ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1^oa) 7 Projets soumis à examen au cas par cas 8 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

Considérant que les piles qui seront traitées par désorption thermique seront implantées sur une zone dédiée du site présentant une surface étanche et des dispositifs de collecte des eaux brutes susceptibles de percoler à travers le massif de sols ;

Considérant que le refroidissement de la thermopile sera assuré par ventilation ;

Considérant que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un filtre à charbon actif, système de traitement déjà en place pour le traitement biologique des terres polluées ;

Considérant que la qualité des rejets atmosphériques du site fait déjà l'objet d'une surveillance qui sera étendue à ce nouveau process ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que les cuves de propane seront soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

Considérant que le projet d'installation d'une thermopile n'impliquera aucun impact supplémentaire par rapport à l'installation existante au plan visuel (impact sur le paysage), ni en termes de nuisances sonores, de trafic routier ni d'émissions atmosphériques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement ENGLOBE France (ex BIOGENIE EUROPE) situé Route de Braseux – Ecosite de Vert le Grand – 91810 Echarcon.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Evry-Courcouronnes, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Sophie PIERRET

